



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2015

Ordre du jour :

1. Suivi de la présentation des propositions d'amendements du représentant de la sensibilité politique déi Lénk au sujet du "Paquet réforme de la Fonction publique"
2. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendements parlementaires du 19 janvier 2015)
3. 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendement gouvernemental du 15 janvier 2015)
4. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendement parlementaire du 19 janvier 2015)
5. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendements

parlementaires du 19 janvier 2015)

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Georges Engel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, M. Romain Schlim, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Suivi de la présentation des propositions d'amendements du représentant de la sensibilité politique déi Lénk au sujet du "Paquet réforme de la Fonction publique"

Suite à la réunion de la Commission du 13 février 2015, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk poursuit la présentation d'une série d'amendements relatifs au projet de loi 6457 :

Amendement 15

L'ancien article 32 est remplacé comme suit:

A l'article 36 le 1^{er} et le 2^e alinéa du paragraphe 3 sont remplacés par les paragraphes 3 à 15 suivants:

~~«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.~~

~~Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.»~~

«3. Dans chaque administration et établissement de l'Etat, il est institué une représentation du personnel.

4. Sans préjudice des dispositions ci-après, les règles concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des représentations du personnel sont fixées par règlement grand-ducal.

5. Le nombre des membres des représentations du personnel est fixé en raison de l'effectif total des fonctionnaires dans chaque administration et établissement de l'Etat en service au premier janvier précédant l'élection des représentations.

Sont comptés pour la fixation de l'effectif total:

a) les fonctionnaires en activité de service;

b) les fonctionnaires en service provisoire;

c) les vacances de poste telles qu'elles sont définies par la législation sur les traitements;

d) les employés bénéficiant du statut d'employé de l'Etat.

6. Le nombre des membres effectifs des représentations du personnel est fixé à:

1 pour un effectif total ne dépassant pas 25

2 pour un effectif total de 26 à 50

3 pour un effectif total de 51 à 75

4 pour un effectif total de 76 à 100

5 pour un effectif total de 101 à 200.

«Pour un effectif total supérieur à deux cents, le nombre des membres effectifs est augmenté de un pour chaque tranche entière supplémentaire de cent.»

Si le nombre de l'effectif total est supérieur à 1001, il y aura un délégué supplémentaire pour chaque tranche de 400 fonctionnaires.

7. Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres effectifs.

8. Les membres des représentations du personnel sont élus au scrutin secret et suivant le système proportionnel.

9. Sont électeurs tous les fonctionnaires, fonctionnaire en service provisoire et employés bénéficiant du statut d'employé de l'Etat en service depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Sont éligibles tous les fonctionnaires nommés à titre définitif âgés de plus de vingt et un ans et en service depuis plus d'une année au jour de l'élection. Sont également éligibles les employés bénéficiant d'un statut d'employé de l'Etat depuis plus de deux ans et âgés de vingt et un an au jour de l'élection.

10. Le mandat des membres des représentations du personnel est de cinq ans. Il est renouvelable. La perte des conditions d'éligibilité entraîne la perte du mandat.

11. En cas de vacance de mandat, pour quelque raison que ce soit, le mandat d'un membre effectif est achevé par le membre suppléant en rang utile.

En cas de vacance d'un mandat de délégué suppléant, les candidats non élus accéderont au mandat de membre suppléant dans l'ordre de leur résultat au scrutin.

12. S'il n'y a plus de suppléant il est procédé à des élections complémentaires.

Ces élections n'ont pas lieu si la vacance a lieu moins de six mois avant le renouvellement ordinaire des représentations.

Les membres élus aux élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

13. Nul ne peut être mandataire pour plus d'un candidat.

14. Les listes de candidats sont déposées par les organisations représentatives des fonctionnaires de l'Etat ou par mandataire désigné par un nombre de représentants double de celui des membres effectifs à élire, ensemble avec une déclaration d'acceptation des candidats.

Est considérée comme organisation au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente le personnel de l'Etat.

Est considérée comme organisation représentative des fonctionnaires de l'Etat celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

Nul ne peut être présentant pour plus d'une liste.

Les représentants doivent posséder la qualité d'électeur au jour du dépôt de la liste.

Aucun candidat ne peut en même temps être présentant.

15. Toute déclaration de candidature ou d'acceptation contient l'engagement de ne pas retirer sa candidature avant le scrutin.»

Motivation: La liberté syndicale repose sur la liberté d'adhérer au syndicat de son choix. Cette liberté implique également le droit de ne pas se syndiquer. Un syndicat ou un groupement professionnel ne peut représenter que ses propres membres. Une délégation ou représentation du personnel est censée représenter tous les membres du personnel, indépendamment du fait qu'il soit membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle, ou non. Partant, les représentants ou délégations du personnel sont élus par tous les membres du personnel. Tel est le cas dans toutes les entreprises du secteur privé, dans le secteur communal, auprès de la SNCFL et autres (à partir d'un certain nombre de membres du personnel, qui est généralement de 15). Tel n'est pas le cas dans le secteur étatique proprement dit, c'est-à-dire dans les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, où jusqu'ici toute association professionnelle au sein des administrations, services et établissements de l'Etat, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière (resp. sous-groupe de traitement) pour laquelle elle est représentative, peut être agréée par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elle agit. Ainsi, un membre du personnel qui n'est pas organisé dans une association professionnelle agréée, ne peut élire son représentant du personnel. Ceci est contraire aux principes des libertés syndicales et des conventions de l'OIT y relatives, reconnues par le Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de remédier à cette injustice, il est proposé de procéder à l'avenir à des élections démocratiques de représentations du personnel au sein des administrations de l'Etat et des établissements publics sous le contrôle de l'Etat, où chaque membre puisse participer, indépendamment de son adhésion syndicale. Les dispositions remplaçant celles du 1^{er} et du 2^e alinéa du paragraphe 3 de l'article 36 sont calquées sur celles pour l'élection des délégations dans le secteur privé et dans le secteur communal. La seule dérogation aux dispositions du secteur privé et du secteur communal concerne le mode d'élection, par rapport auxquelles il est proposé de procéder dans tous les cas par le système proportionnel afin de faciliter le dépôt des listes et l'identification de candidats appartenant à une organisation professionnelle.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que la représentation du personnel avait fait l'objet des négociations entre le Gouvernement précédent et la CGFP. M. le Ministre confirme cette affirmation, en ajoutant que la CGFP avait refusé toute proposition du Gouvernement en la matière. Au vu du vote rapproché des projets de loi, il estime qu'il n'est pas opportun de relancer ces discussions qui remettraient en question l'accord salarial.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 11 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk.

Amendement 16

Après l'ancien article 32 est inséré un nouvel article devenant l'article 33 renuméroté et ayant la teneur suivante:

Suite à l'article 36, est introduit un nouvel article 36.-1. libellé comme suit (suite aux autres modifications prévues ci-dessous, l'ancien article 36.-1. devient l'article 36.-4):

«Art. 36.-1. Dans les administrations où il existe des unités organisationnelles distinctes et nettement déterminées, comptant un effectif de plus de cinquante, il sera procédé dans ces services à l'élection d'une délégation du personnel dénommée délégation de service.

Sous réserve du fait que les électeurs et candidats doivent faire partie du service en question au jour du dépôt des candidatures, toutes les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux délégations de service.»

Motivation: A l'égard des délégations de service dans le secteur privé et dans le secteur communal, dans chaque unité opérationnelle distincte et nettement déterminée dans l'organigramme de l'administration, avec un effectif de plus de cinquante, sera élue une délégation de service. Par dérogation au secteur communal, où le responsable de l'administration (en l'occurrence le collège des bourgmestre et échevins) peut décider d'accepter l'élection d'une telle délégation de service ou non, cette prérogative – pour des raisons d'équité entre les différentes administrations et dans un souci d'efficacité – n'est pas accordée aux responsables des administrations de l'Etat et établissements publics de l'Etat ; l'élection d'une délégation de service dans une telle unité organisationnelle dépassant un effectif de cinquante, sera obligatoire.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 11 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk.

Amendement 17

Après le nouvel article 33 renuméroté est inséré un nouvel article devenant l'article 34 renuméroté et ayant la teneur suivante (la numérotation des anciens articles 33 à 79 recule en conséquence):

A l'article 36, paragraphe 3, les alinéas 3 et suivants sont modifiés suit:

«Art. 36.-2. Les représentations du personnel ont pour mission de sauvegarder, de défendre et de promouvoir les intérêts du personnel qu'elles représentent.

Elles sont appelées:

- ~~de~~ se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;
- **à présenter à l'employeur les réclamations, individuelles ou collectives, dont elles sont saisies de la part du personnel;**
- **à collaborer à la prévention et l'aplanissement des différends individuels ou collectifs pouvant surgir entre l'administration qu'elles représentent et son personnel;**
- **à donner leur avis dans les questions d'organisation de service;**
- ~~de~~ promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;
- ~~de~~ **donner leur avis et à formuler des propositions relatives sur les questions ayant trait** à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;

- **de**à proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents;
- **d'**à exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter» portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa**32** dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs.

La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

Motivation: Il s'agit d'adapter l'évolution des missions de la représentation du personnel aux évolutions en la matière, tel qu'il a été le cas pour celles du secteur communal.

M. le Ministre explique que les modifications proposées devraient être discutées avec la CGFP et rappelle qu'au vu du calendrier des travaux parlementaires, ce n'est pas le moment opportun. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que le Gouvernement devrait assumer ses responsabilités politiques en matière de liberté syndicale dans la mesure où négocier avec le seul syndicat représentatif sur l'abandon de sa représentation exclusive dans la Fonction publique est en quelque sorte contradictoire. L'orateur envisage de présenter une motion lors du vote du « paquet réforme » invitant le Gouvernement à examiner de manière fondamentale la représentativité syndicale dans la Fonction publique.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 11 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk.

Amendement 18

Après le nouvel article 35 renuméroté est inséré un nouvel article devenant l'article 36 renuméroté et ayant la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence):

Suite au nouvel article 36.-2. est inséré un nouvel article 36.-3. Libellé comme suit:

«36.-3. Dans les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, qui ont un effectif total égal ou supérieur à cent cinquante au sens de l'article 36 paragraphe 5, les représentations du personnel sont compétentes pour toutes les questions prévues au Chapitre III du Livre IV, Chapitre II, articles 423.-1. à 423.-6. concernant les attributions des comités mixtes et qui ne sont pas couvertes par l'article 36.-2.»

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Motivation : La législation luxembourgeoise exige que des comités mixtes d'entreprise soient constitués dans toutes les entreprises industrielles, artisanales et commerciales du secteur privé établies sur le territoire luxembourgeois et y occupant habituellement 150 salariés au moins au cours des 3 dernières années. Les attributions des comités mixtes couvrent un certain nombre de questions, qui ne tombent pas sous l'attribution des délégations du personnel. Font partie des questions prises en compte par les comités mixtes, non seulement en cas de crise, plus rares dans le secteur public, beaucoup de domaines concernant la marche normale de l'entreprise ou de l'administration. Pour la bonne gestion des entreprises publiques, il serait utile de ne pas priver le secteur public des moyens de cogestion en cause. Comme il est de toute façon prévu d'abolir les comités mixtes proprement dits dans le secteur privé et de transférer leurs attributions directement aux délégations du personnel, rien ne devrait s'opposer à conférer dès à présent aux représentations du personnel les attributions en question, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes par les dispositions actuelles.

M. le Ministre est d'avis que le comité mixte, voire une représentation du personnel avec les mêmes attributions, n'est pas l'outil adéquat pour les administrations publiques.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 11 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk.

Amendement 19

Après le nouvel article 34 renuméroté est inséré un nouvel article devenant l'article 35 renuméroté et ayant la teneur suivante (la numérotation des articles suivants est adaptée en conséquence):

A l'article 36, l'alinéa 1 est modifié comme suit:

„Art. 42. 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître ~~le niveau de performance 1~~, **que les performances du** fonctionnaire **restent insuffisantes**, celui-ci fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou, **en cas de refus caractérisé de contribuer à une amélioration des performances**, à la révocation.”

Motivation: Il s'agit d'adapter l'article en question suite à la suppression de la procédure d'appréciation, tout en tenant compte de l'insuffisance professionnelle suite à l'établissement du programme d'appui prévu à l'article 4bis. A cette fin, le cas de «niveau de performance 1» est remplacé par celui où «les performances du fonctionnaire restent insuffisantes».

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques, LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

*

III.- Modification de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat
Amendement 20

L'ancien article 55 est complété par un nouveau paragraphe 2⁰; le paragraphe 2 devient le paragraphe 3⁰:

Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

2. Est considéré comme organisation syndicale au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente **exclusivement** le personnel de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Est considérée comme organisation syndicale la plus représentative sur le plan national ou pour le secteur concerné, celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

Motivation: Il s'agit de ne pas exclure une organisation syndicale qui représente du personnel de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat à côté du personnel d'autres secteurs. Une telle exclusion serait discriminatoire au sens de la liberté syndicale. En effet, le fait d'adhérer librement à une organisation syndicale qui représente exclusivement ou non du personnel de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat, ne doit faire aucune différence quant aux droits de ces organisations syndicales pour déclencher une procédure de conciliation ou pour déposer un préavis de grève.

M. le Ministre rappelle sa position qu'une réforme de la représentation syndicale, et des droits afférents, pourrait être entamée dans une étape ultérieure. Ces réformes devront en premier lieu être discutées avec la CGFP.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 21

L'ancien article 56 est modifié comme suit:

A l'article 3 l'alinéa 1^{er} est complété comme suit:

«Art. 3. Lorsqu'en cas d'échec de la procédure de conciliation et, le cas échéant, de la médiation, le personnel décide de recourir à la grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis écrit. „La décision de recourir à la grève **peut intervenir également, soit à partir de la 6^e semaine suivant la demande de médiation, soit au moment où l'autorité publique s'apprête à prendre une décision dans un litige en cours de médiation et** doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, le cas échéant, de la médiation."»

Motivation: S'il est utile de réserver la décision et le déclenchement d'une grève au cas où la procédure de conciliation et, le cas échéant, de la médiation, est un échec, il y a lieu de permettre également aux organisations syndicales concernées de recourir à une grève et au personnel de participer à une grève dans tous les cas où la procédure de médiation dépasse le délai de 6 semaines, sans pour autant mettre fin à cette procédure de médiation, soit au moment où l'autorité publique s'apprête à prendre une décision dans un litige en cours de médiation.

M. le Ministre est d'avis que comme l'objectif de la médiation est de trouver des solutions de compromis aux conflits, il n'est pas opportun d'instaurer un délai maximal pour cette procédure.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 22

Suite à l'ancien article 56 est inséré un nouvel article 57 renuméroté libellé comme suit:
1° A l'article 3 le 2^ealinéa est modifié comme suit:

«Le préavis doit émaner de l'organisation ou des organisations syndicales désignées à l'article 2. Il doit parvenir au Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, dix jours avant le déclenchement de la grève. Il indique les motifs, le lieu, la date, l'heure du début ainsi que la durée **envisagée** de la grève envisagée. Il ne peut pas se cumuler avec un autre préavis de grève.»

2° L'article 3 est complété par un 3^e alinéa libellé comme suit :

«En cas de prolongation de la grève au-delà de la durée envisagée, l'organisation ou des organisations syndicales ayant déposé le préavis en informent le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, au plus tard 12 heures avant la suite de la grève.»

Motivation: Le droit de prolonger une grève n'ayant trouvé d'issue acceptable pour le personnel concerné, devrait être légalement possible.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 23

Suite à l'ancien article 57 renuméroté est inséré un nouvel article 58 renuméroté libellé comme suit:

L'article 4 est modifié comme suit:

«Art. 4. ~~1. En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1er, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.~~

~~2. Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même service ou établissement ou les différents services ou établissements d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.~~

~~3. Des cessations concertées de travail qui n'ont pas pour objet exclusif la défense des intérêts professionnels, économiques ou sociaux sont interdites.~~

~~4. Les cessations de travail qui sont accompagnées, soit d'actes de violence contre les personnes, soit d'actes portant atteinte aux biens, soit d'entraves à la liberté du travail, sont illégales dans le chef des auteurs de ces actes. L'arrêt du fonctionnement d'une entreprise ou d'une partie de l'entreprise pour cause de grève ne peut être considéré comme entrave à la liberté du travail pour quiconque qui ne participe pas à la grève.~~

~~Pendant la grève, les représentants des organisations syndicales qui ont déposé le préavis de grève et la direction se concertent quotidiennement afin de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public.»~~

Motivation: Les dispositions supprimées concernent des restrictions exagérées aux libertés syndicales et du droit de grève. Ceci concerne aussi bien les grèves tournantes que les grèves échelonnées. En plus, il s'agit d'éviter toute confusion par rapport à la notion d'entrave à la liberté du travail. Ainsi, il est évident qu'un membre du personnel qui ne participe pas à la grève puisse entrer dans son entreprise ; par contre le fait qu'il ne saura effectuer ses tâches normales à cause de l'interruption du fonctionnement de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise pour cause de grève ne pourrait pas être considéré comme une entrave à la liberté du travail.

Par contre, aucune disposition concernant le différend pendant la grève n'est prévue actuellement. A cette fin, il serait utile d'y prévoir les dispositions régissant la relation de la représentation du personnel et le chef de l'administration, à savoir que «la représentation du personnel et la direction sont tenues de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public». A cette fin, il serait utile qu'ils se concertent quotidiennement, même pendant une grève de plusieurs jours.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 24

Suite à l'ancien article 58 renuméroté est inséré un nouvel article 59 renuméroté libellé comme suit:

L'article 4 est complété d'un nouveau paragraphe 5:

«5. En cas de grève généralisée et intersectorielle, déclenchée par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national, de même que pour les grèves de solidarité, l'article 2 et l'article 3, 1^{er} alinéa, ne sont pas applicables. Dans ces cas, le délai prévu au 2^e alinéa de l'article 3 (*) est de 24 heures et la disposition de la dernière phrase de cet alinéa () n'est pas applicable.»**

(*) «Il doit parvenir au Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, dix jours avant le déclenchement de la grève.»

(**) «Il ne peut pas se cumuler avec un autre préavis de grève.»

Motivation: Il s'agit de permettre au personnel de l'Etat de participer à des grèves générales, pour lesquelles leurs organisations syndicales n'ont pas pu tenter une procédure de conciliation.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

- Propositions d'amendements de la sensibilité politique déi Lénk au sujet du projet de loi 6459

Amendement 1 (computation de la période de stage)

A l'article 5, l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) est modifié comme suit:

«Art. 5. (1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, ~~abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979~~, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:»

Motivation: Il est proposé que les périodes de stage soient dorénavant bonifiées pour le calcul du traitement initial. En effet, la période de stage fait partie intégrante de l'expérience professionnelle à prendre en compte pour le calcul du traitement de début de carrière. En plus, au cas où la computation ferait abstraction des périodes de stage, les nouveaux fonctionnaires subiraient une diminution jusqu'à 9 % de leur traitement initial par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

M. le Ministre rappelle que l'accord salarial entre le Gouvernement précédent et la CGFP s'inscrivait dans la logique de la neutralité budgétaire. L'accord prévoit donc des avantages et des désavantages pour les fonctionnaires. L'orateur critique que les amendements proposés ne retiennent que les éléments entraînant une charge financière pour l'Etat, en négligeant toutes les mesures d'économie.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 11 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk.

Amendement 2 (majoration d'indice)

L'article 7 est complété d'un 2^e alinéa libellé comme suit:

«Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1er ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, (le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application de la présente loi)».

Motivation : Il s'agit de la disposition concernant la majoration d'indice inscrite dans la législation actuelle, par rapport à laquelle nous ne voyons aucune utilité de l'abolir.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 11 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques CSV, LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk.

Amendement 3 (classement C1 au lieu de D1 dans les rubriques Police et Douane)

A l'article 14 et à l'article 15 il y a lieu de vérifier pourquoi certaines fonctions classées au groupe de traitement D1 ne sont pas classées dans un groupe de traitement C1 .

La Commission constate qu'il ne s'agit pas d'un amendement mais d'une question adressée à M. le Ministre et que par conséquent, cet « amendement » ne peut être soumis au vote.

M. le Ministre explique que le Ministre de la Sécurité intérieure est en train de discuter cette problématique avec les syndicats de la Police. Il concède qu'il ne sera pas évident de trouver une solution adéquate. A souligner que l'amendement gouvernemental du 15 janvier 2015 concernant l'augmentation temporaire de 5% de l'effectif pour les postes à responsabilités particulières résout une partie du problème. M. le Ministre souligne que le problème de reclassement sera à résoudre dans le contexte de la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de la police.

Amendement 4 (procédure d'appréciation pour majoration)

A l'article 16, paragraphe (1) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit:

«Les fonctionnaires nommés à un poste à responsabilité particulière ou bien à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.»

Motivation: Dans le cadre de la réforme des carrières et traitements, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complétée par un alinéa libellé comme suit : "Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal." Il est proposé d'appliquer cette procédure d'appréciation également aux fonctionnaires pouvant bénéficier d'une nomination à un poste à responsabilité particulière.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 5 (critères de nomination à un poste à responsabilité particulière)

A l'article 16, paragraphe (1) l'alinéa 2 est modifié comme suit:

«Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

- des postes à responsabilités particulières de son administration;
- du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières;
- des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, ~~le cas échéant~~ en tenant compte du rang d'ancienneté et du grade de classement des fonctionnaires et des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires ~~pouvant bénéficier~~ bénéficiant des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.»

Motivation : Il s'agit de respecter, dans la mesure du possible, la hiérarchie des grades et de l'ancienneté des fonctionnaires lors de la nomination à un poste à responsabilité. Il s'agit d'éviter qu'en présence de plusieurs candidats présentant les compétences nécessaires pour un tel poste, l'ancienneté de service ne soit pas respectée, afin de ne pas décourager les fonctionnaires ayant acquis le plus d'expérience. Néanmoins, chaque fonctionnaire qui désire entrer en ligne de compte pour une nomination à un poste à responsabilité – tout comme ceux pouvant être nommés à une fonction dirigeante – sont soumis, dans l'ordre de leur ancienneté, à une procédure d'appréciation, telle que fixée dans les dispositions additionnelles de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

La deuxième modification proposée concerne le fait que chaque fonctionnaire nommé à un poste à responsabilité bénéficie effectivement de la majoration d'indice.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 6 (définition de l'effectif total)

Article 16, paragraphe (1) alinéa 5:

«Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes „effectif“ ou „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11

- le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires;
- ~~ainsi que~~ les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à ~~l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2(*)~~, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- les fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement d'administration conformément à la loi du XX.XX.XXXX fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration;
- les fonctionnaires de cette carrière détachés à d'autres administrations, qui restent dans le cadre de leur administration d'origine, tant que l'administration d'origine n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière comme suite à leur détachement;
- les fonctionnaires de cette carrière en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps tant que leur administration n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière;
- les vacances de poste résultant du départ de fonctionnaires - ou de stagiaires - de cette carrière, tant qu'elles ne sont pas pourvues de nouveaux titulaires de cette carrière.

Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.»

(*) Explication: Il s'agit du congé sans traitement qui «... peut être accordé ...»

Motivation : Dans la définition de l'effectif ou de l'effectif total, il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible, toute divergence avec les dispositions actuelles (article 14 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat), qui dispose que:

Dans «l'effectif total» des carrières visées aux dispositions qui précèdent il faut comprendre:

1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y **non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs**, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.
1. Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.
2. Les stagiaires de cette carrière.
3. **Les fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement d'administration conformément à la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.**
4. **Les fonctionnaires de cette carrière détachés à d'autres administrations, qui restent dans le cadre de leur administration d'origine, tant que l'administration d'origine n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière comme suite à leur détachement.**
5. **Les fonctionnaires de cette carrière en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps tant que leur administration n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.**
6. **Les vacances de poste résultant du départ de fonctionnaires - ou de stagiaires - de cette carrière, tant qu'elles ne sont pas pourvues de nouveaux titulaires de cette carrière.**

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 7 (poste à responsabilité particulière dans l'Enseignement)

A l'article 16, le paragraphe (2) et concernant les fonctionnaires de la rubrique «**Enseignement**» est remplacé par les dispositions suivantes:

«Pour les fonctionnaires relevant de la rubrique «Enseignement», les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat concernant les grades de substitution restent applicables.»

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe (3) de l'article 16 la rubrique «**Enseignement**», de même que les 4 derniers tirets de ce paragraphe concernant la formation d'adultes, sont **supprimés**.

Motivation : En ce qui concerne les postes à responsabilité particulière, l'Enseignement constitue un cas spécial. En effet, il est impossible d'associer à des postes particuliers plus de responsabilité que pour des postes d'enseignement «normal» devant les élèves. Partant, et afin d'éviter tout malentendu ou désarroi en la matière, il est préférable de maintenir, en ce qui concerne l'Enseignement, les dispositions concernant les grades de substitution actuellement en vigueur, notamment l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

M. le Ministre est d'avis que les enseignants sont des fonctionnaires de l'Etat de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur accorder des conditions différentes.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 8 (indemnité de stage)

A l'article 37 les paragraphes (2) et (3) sont remplacés par les dispositions suivantes, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence:

«(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées sur la base de l'échelon servant, conformément à l'article 4, paragraphe (1), comme départ pour le calcul de la bonification d'ancienneté.»

Au paragraphe (4) – nouveau paragraphe (3) – à la fin de l'alinéa 1^{er} le bout de phrase «réduit comme suit:», le tableau qui suit celui-ci, de même que le 2^e alinéa sont **supprimés**. Les paragraphes (5), (6), (7) et (8) sont **supprimés**, les paragraphes (9) et (10) devenant les paragraphes (4) et (5).

Motivation : Cette disposition rétablit l'indemnité de stage telle qu'elle existe actuellement pour tous les fonctionnaires stagiaires ayant atteint l'âge fictif de début de carrière, notion supprimée dans le projet de modification de la législation sous rubrique.

Pour mémoire, les dispositions actuelles sont les suivantes: «Sans préjudice des dispositions des alinéas 2 du présent article, les indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat sont fixées sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité des stagiaires aux fonctions prévues à l'article 22 section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, 14° et 15° (*) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fixée au deuxième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté de la fonction à laquelle le stagiaire se prépare.

(*) Les fonctions prévues à l'article 22 section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, 14° et 15° sont:
«10° Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

Pour le préposé du service d'urgence, l'indice 146 constitue le premier échelon du grade 3.»

«11° ~~L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie, est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.~~

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique, l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.»

«12° Pour l'expéditionnaire technique (grade 4), détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, l'indice 168 constitue le premier échelon et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.»

«13° Pour le préposé des douanes remplissant la condition prévue à l'article 4a) du règlement grand-ducal du 1er juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade D1.»

«14° Pour les sous-officiers de l'Armée remplissant les conditions prévues par les articles 3, a) et b) du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade A2. Pour les inspecteurs de police, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade P2.»

«Bénéficiaire de la même mesure:

– les sous-officiers de la Force Publique qui sont détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'artisan, à condition toutefois qu'ils exercent le métier correspondant à leur certificat d'aptitude professionnelle;

– les sous-officiers féminins de la Force Publique qui remplissent les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 9 avril 1984 portant modification des articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie;

– les sergents de la musique militaire qui remplissent les conditions de l'article 3, 1), 2) et 3) du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.»

«Pour les officiers de l'Armée, «l'indice 320»⁵ constitue le premier échelon du grade A8. Pour les membres du cadre supérieur de la Police, l'indice 320 constitue le premier échelon du grade P8.

Pour les caporaux de carrière de l'Armée, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade A1. Pour les brigadiers de police, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade P1.»

15° (...) (*supprimé par la loi du 6 février 2009*)

L'indemnité des stagiaires à la fonction prévue à l'art. 22 IV 11° 1er alinéa (*) de la loi précitée du 22 juin 1963 est fixée au 2° échelon du grade dans lequel est classée la fonction à laquelle le stagiaire se prépare.

(*) 11° L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie, est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

L'indemnité de stage qui n'atteint pas cent cinquante points indiciaires est augmentée d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires; toutefois, lorsque le total de ces deux éléments dépasse la limite de cent cinquante points indiciaires, le supplément est diminué d'autant.»

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 9 (maintien de l'expectative d'avancement et de promotion pendant 5 années)

A l'article 41 l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) est modifié comme suit:

«41. (1) Les fonctionnaires qui en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~au maximum de deux des~~ avancements en grade, avancements en traitements ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.»

«(2) Les fonctionnaires qui d'après la présente loi remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans ~~de deux des~~ avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.»

Motivation : Il s'agit de maintenir pendant la période transitoire de 5 ans l'expectative de carrière, au cas où celle-ci est plus favorable que les nouvelles dispositions.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

La représentante du groupe politique CSV souhaite connaître la position de M. le Ministre au sujet des recommandations récentes du médiateur en ce qui concerne le litige du Gouvernement avec la FEDUSE-Administration. Le médiateur recommande de prolonger la période transitoire de 5 à 6 ans avec la possibilité de 3 avancements le cas échéant.

M. le Ministre informe que le Gouvernement n'adoptera pas les recommandations du médiateur. Il rappelle en outre que dans le cadre des négociations de l'accord salarial et du « paquet réforme », le Gouvernement précédent avait initialement prévu une période transitoire de 3 ans et avait accepté une prolongation à 5 ans. En acceptant les recommandations du médiateur, il ne faudrait pas seulement accorder la prolongation de la période transitoire et l'augmentation des avancements possibles pour la carrière supérieure, mais pour toutes les carrières, ce qui aurait des répercussions financières énormes.

Le Gouvernement en fonction ne souhaite pas modifier cette disposition. La représentante du groupe politique CSV souhaite connaître les conséquences du fait que le Gouvernement n'accepte pas les recommandations du médiateur. M. le Ministre fait remarquer que dans ce cas l'autre partie au litige peut exercer le droit de grève.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande à M. le Ministre de fournir à la Commission des détails sur l'incidence financière des recommandations du médiateur.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 10 (situation spéciale Police – grade de substitution)

A l'article 44, paragraphe (3) est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

«Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés au grade P7 et qui occupaient à ce moment un poste à responsabilité particulière ou une fonction dirigeante, continuent à bénéficier de la majoration d'échelon prévue au chapitre 9 selon les conditions et modalités applicables aux grades de substitution selon les anciennes dispositions légales, même par dépassement du contingent prévu aux alinéas précédents du présent paragraphe.»

Motivation: Dans la situation actuelle, l'accès au grade de substitution de la carrière de l'inspecteur présente un cas spécial, dans la mesure où les fonctionnaires occupent un poste à responsabilité particulière ou fonction dirigeante dans le grade P7 avant de bénéficier du grade de substitution P7bis. En d'autres termes : les fonctionnaires en question acceptent un poste à responsabilité ou fonction dirigeante dans l'expectative de pouvoir bénéficier le moment venu, et en tout cas avant leur mise en pension, de la majoration liée à l'accès à leur grade de substitution. Partant, il est nécessaire de maintenir transitoirement cette perspective pour ceux qui occupent déjà à l'heure actuelle un poste à responsabilité ou une fonction dirigeante sans être classés dans le grade de substitution, le cas échéant par dépassement du contingent prévu au 2^e et 3^e alinéa du présent paragraphe.

M. le Ministre rappelle que les discussions entre le Ministre de la Sécurité intérieure et les représentants de la Police sont en cours et qu'il faut en premier lieu attendre la conclusion de ces pourparlers.

Soumis au vote, l'amendement est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

Amendement 11 (carrières reclassées)

1^o A l'article 43, IV. Rubrique «Douanes», point C. Catégorie de traitement D, 1. Groupe de traitement D1, le paragraphe b) est modifié comme suit:

«b) Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 15, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à ~~la valeur de~~ l'échelon barémique **atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise** la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.~~»

2^o A l'article 46, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12, 13, 14 et 15 l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à ~~la valeur de~~ l'échelon barémique **atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise** la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation,~~ et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15.»

3°A l'article 47, le 1^{er} alinéa du paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.~~»

4°A l'article 48, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe premier sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ à la valeur de l'échelon barémique atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.~~»

5° A l'article 49, paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 50 et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.~~»

6° A l'article 50, au paragraphe (9) le 2^e, 3^e et 4^e alinéa sont modifiés comme suit:

«Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.~~

Pour les professeurs visés au paragraphe 1^{er} et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.~~

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour Professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint calculé sur base de leur ancienneté de service acquise la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.~~»

Motivation: Les titulaires de fonctions «reclassées» par la réforme sous rubrique attendent depuis belle lurette la reconnaissance de leur diplôme et du travail qu'ils prestent tous les jours. Or, le projet sous rubrique les reclasse bel et bien dans une nouvelle carrière, reconnaît également le grade auquel ils auraient droit dans cette nouvelle carrière, mais ne leur accorde pas le bénéfice de l'échelon qu'ils méritent lors d'un reclassement correct. Ainsi, ils sont privés du bénéfice pécuniaire immédiatement lié à un reclassement correct, et il ne leur reste qu'une nouvelle expectative de carrière, à laquelle la plupart des plus anciens et méritants n'auront droit qu'à l'âge de 55 ans! L'ironie de la formule proposée par les auteurs du projet de loi sous rubrique est le fait que ceux qui ont la plus grande ancienneté et qui attendent le plus longtemps ce reclassement, n'évolueront pas plus vite dans les échelons que les jeunes ou nouvelles recrues. Voilà pourquoi il est proposé de faire reconnaître aux titulaires des carrières reclassées tout le mérite de la carrière dont ils ont été privés jusqu'ici, y compris au niveau de l'échelon dans le nouveau grade. L'incidence financière d'un reclassement correct est largement compensée par les économies qui ont été faites jusqu'ici aux dépens de ces carrières et de leurs titulaires.

Amendement 11a (carrières reclassées – solution de compromis)

Alternativement, et en tant que compromis entre la position du Gouvernement et les représentations professionnelles des carrières concernées, la Chambre pourrait adopter une solution de compromis, qui consiste, **d'un côté**, en une reconstitution de carrière, y compris à l'échelon barémique calculé sur base de leur ancienneté de service acquise la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, **telle que proposée par les représentants professionnels des carrières concernées** (reconstitution complète du grade et des échelons), et, de **l'autre côté**, de la reconstitution de la carrière **sur base de la proposition du gouvernement**, à savoir le classement dans le grade ainsi déterminé correspondant à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation (reconstitution du grade hors échelons), **tout en accordant aux fonctionnaires concernés le bénéfice de l'échelon la moitié de la différence des échelons calculés selon les deux méthodes**, ou plus précisément à la valeur de l'échelon barémique correspondant à la moyenne de l'échelon ainsi calculé ou à défaut d'échelon de cette valeur à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur. Pendant les années suivantes, et aussi longtemps que le fonctionnaire n'aura pas atteint l'échelon calculé selon la méthode de la reconstitution complète du grade et des échelons, **les prochains échelons échèrent exceptionnellement au rythme d'une année** au lieu de deux années. **Au plus tard 5 années après la mise en vigueur de la présente réforme**, chaque fonctionnaire d'une carrière reclassée bénéficiera de l'échelon calculé selon la méthode de la reconstitution complète du grade et des échelons, le tout nonobstant des dispositions plus favorables (dont l'avancement à l'âge de 55 ans).

*

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

M. le Ministre explique que, d'une manière générale, il doute que le principe de la neutralité budgétaire du « paquet réforme » soit effectivement réalisable. Au contraire, il estime que les mesures de reclassement entraîneront une incidence budgétaire pour l'État. Il souligne en outre que le mécanisme de reclassement, tel que retenu avec les syndicats, est public depuis 2010. Ce mécanisme, négocié par le Gouvernement précédent, n'a pas été remis en cause par les syndicats.

M. le Ministre souligne qu'en acceptant les revendications des éducateurs, le mécanisme de reclassement est contesté de manière générale de sorte qu'il faudrait adapter le mécanisme à toutes les carrières reclassées. Ceci dépasse largement le cadre financier disponible,

d'autant plus que le secteur conventionné serait également concerné. M. le Ministre estime que les personnes des carrières qui sont les principaux bénéficiaires de la réforme, telles que les éducateurs, sont ceux qui se sentent le plus lésés par la réforme. D'une manière générale, la rémunération des carrières précitées est revalorisée de 35% à 40% (calcul sur la durée intégrale de cette carrière) dans la mesure où les agents évolueront dans une nouvelle carrière qui présente une meilleure expectative avec des avancements en grades et en échelons plus élevés. En effet, la carrière de l'éducateur s'étale actuellement d'une rémunération initiale de 160 p.i. à une indemnité de fin de carrière de 339 p.i.. Suite au reclassement cette carrière s'étalera sur une fourchette de 203 p.i. à 470 p.i. et donc avec une indemnité de fin de carrière qui est de 2.365 euros plus élevée qu'avant le reclassement. Pour les éducateurs gradués, la rémunération de fin de carrière augmente de 446 p.i. à 500 p.i., ce qui représente un accroissement de 975 euros. Tous les agents en fonction classés à l'avant-dernier grade bénéficieront de cette augmentation à l'âge de 55 ans. Les agents en service bénéficieront également des biennales auxquelles ils n'auraient pas eu droit avant la réforme.

La représentante du groupe politique CSV critique que M. le Ministre n'a jamais été disposé à présenter de manière détaillée le mécanisme de reclassement de même que les coûts des alternatives proposées par certains membres de la Commission. Elle estime que ces fiches financières se prêteraient à soutenir la position gouvernementale que les coûts relatifs à toute modification du mécanisme de reclassement dépasseraient les moyens budgétaires. L'oratrice regrette que le Ministre n'ait pas donné suite à ses demandes de présenter le mécanisme de reclassement à l'aide d'exemples concrets de diverses carrières. Elle aurait également aimé connaître l'effectif actuel des différentes carrières.

M. le Ministre invoque que déjà les données de la fiche financière déposée avec les projets de loi initiaux ne sont pas exactes. La neutralité budgétaire des mesures de réformes n'est pas réaliste, mais elles engendrent une incidence budgétaire considérable pour l'Etat. L'orateur souligne qu'il a en outre exposé à la Commission le mécanisme de reclassement et fourni les explications demandées par les membres de la Commission. Par ailleurs, les experts gouvernementaux ont assisté à chaque réunion de la Commission et ont toujours été disposés à répondre aux questions des députés. M. le Ministre explique en outre que certaines incidences financières sont difficiles à estimer alors qu'elles dépendent du nombre d'agents qui seront recrutés à l'avenir. Par ailleurs, l'effet des mesures d'économie du « paquet réforme » diminue si le nombre d'agents à recruter diminue dans la mesure où les répercussions de la réduction de l'indemnité de stage seront moins importantes.

La représentante du groupe politique CSV souligne qu'elle n'a jamais remis en question les compétences des experts gouvernementaux mais qu'elle regrette que ses demandes d'explications et de calculs supplémentaires n'aient pas été prises en compte. L'oratrice ajoute que le nouvel accord que le Gouvernement a négocié avec la CGFP entraîne une charge financière supplémentaire pour le budget public.

M. le Président ne partage pas les reproches que des demandes des membres de la Commission seraient restées sans réponses. Il estime qu'au cours de plus de 30 réunions, les représentants gouvernementaux ont fourni des explications à chaque question des députés.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk explique qu'au stade de l'avant-projet de loi, le Gouvernement précédent avait initialement prévu que le reclassement des carrières ne prendrait effet que 10 ans après l'entrée en vigueur des projets de loi relatifs au paquet réforme. Suite à l'opposition des agents concernés que l'effet du reclassement devrait être immédiat, le mécanisme de reclassement actuel a été retenu. L'orateur estime que ceci est à l'origine des confusions. Comme le reclassement des carrières aura lieu avec l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, les agents concernés n'ont pas été conscients que

l'effet financier du reclassement ne serait pas immédiat en raison de la technique de reclassement retenue. Ce n'est que maintenant qu'une prise de conscience a eu lieu, et que les secteurs manifestent leur opposition au Gouvernement en fonction, alors qu'il s'agit manifestement d'un héritage du Gouvernement précédent. L'orateur s'oppose cependant à l'affirmation que les représentations professionnelles auraient marqué leur accord avec le mécanisme de reclassement retenu alors qu'au vu de la technicité des dispositions, les modalités de mise en œuvre du reclassement n'ont pas été comprises.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle que M. le Ministre a affirmé au cours des travaux parlementaires que le nouveau Gouvernement se baserait sur les fiches financières déposées avec les projets de loi. L'orateur mentionne par ailleurs la déclaration du Premier ministre que le Gouvernement élaborerait, sur demande, une fiche financière pour les propositions d'amendements introduites par les partis de l'opposition. Il accueille favorablement la proposition de M. le Ministre de fournir des fiches financières adaptées.

*

Soumis au vote, l'amendement 11 est rejeté avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

- Propositions d'amendements de la sensibilité politique déi Lénk au sujet du projet de loi 6465

Amendement 1

L'article 7, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«Art. 7. (1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé ne peut plus être résilié lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre respectivement ou par le ministre du ressort soit pour des raisons dûment motivées, soit **en cas de refus caractérisé de contribuer à une amélioration des performances dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à** ~~lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de~~ l'article ~~4bis~~ **42.1** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement afférent du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 2

A l'article 7, la première phrase du paragraphe (3) est supprimée:

~~«(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre respectivement ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raison de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.»~~

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement afférent du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 3

A l'article 9, le 2^e alinéa du paragraphe (f) est supprimé:

~~«Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé de l'Etat sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.»~~

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement afférent du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 4

A l'article 20, le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

~~«(1) Sans préjudice de l'application de l'article 4^A de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les~~ Les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les ~~trois~~ deux premières années de service. La période de stage peut être réduite jusqu'à 6 mois pour l'employé admis au stage à un poste à tâche complète, en fonction des besoins de formation et d'insertion professionnelle, dont le contenu, le déroulement et la durée exacte sont fixés par règlement grand-ducal. Pour l'employé admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou plus, la durée du stage est de 9 mois à quatre ans; la durée exacte est fixée par le même règlement grand-ducal. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à 6 mois en cas de tâche complète, ni ne peut être inférieure à 9 mois en cas de service à temps partiel. Pendant la première année du stage, les employés ont droit à une indemnité égale au troisième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité. A partir de la deuxième année du stage, les employés ont droit à une indemnité égale au troisième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Au même article, le paragraphe (2) est supprimé. La première phrase du paragraphe (3), devenant le paragraphe (2), est modifiée comme suit:

~~«Pendant les trois premières années de service la période de stage, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration.»~~

Au même article, les 3^e et 4^e alinéas du paragraphe (5) sont remplacés comme suit:

~~«L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2-3 du paragraphe 1^{er}. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.~~

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pendant ~~les deux premières années~~ la première année de stage, ~~déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée.~~ A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.»

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement afférent du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 5

A l'article 61 l'alinéa 2 est modifié comme suit :

«Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté d'après les articles 43 à 49, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à ~~la valeur de~~ l'échelon de base applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à ~~la valeur de~~ l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade et pour autant que les conditions de formation soient remplies.»

A l'article 63 l'alinéa 2 est modifié comme suit :

«Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58 sont classés dans la catégorie d'indemnité A. groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B. groupe d'indemnité B1, ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à ~~la valeur de~~ l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à ~~la valeur de~~ l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.»

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement afférent du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*

Soumis au vote, les amendements 1 à 6 relatifs au projet de loi 6465 sont rejetés avec 7 voix, à savoir les voix des membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng contre 1 voix de la sensibilité politique déi Lénk et 4 abstentions des membres du groupe politique CSV.

2. 6457 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;

3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;

4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;

6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et

7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

- Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendements parlementaires du 19 janvier 2015)

Le Conseil d'Etat note que les amendements élaborés par la commission parlementaire lèvent toutes les oppositions formelles émises dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014. La version amendée du projet de loi tient en même temps compte de la plupart des propositions rédactionnelles formulées par le Conseil d'Etat dans le même avis.

Le Conseil d'Etat note plus particulièrement que les dispositions déontologiques prévues aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du projet de loi sous avis (numérotation résultant du texte coordonné annexé aux amendements parlementaires du 30 juin 2014) sont désormais supprimées, de sorte que les dispositions déontologiques actuellement en vigueur sont laissées en l'état, sauf modifications mineures. Les oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'égard des articles 12, 13, 14, 15 et 16 en sont devenues sans objet.

Amendements 1^{er} et 2

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 – article 6

En remplaçant la notion de « service » par celle plus large d'« unité organisationnelle », l'amendement sous revue contribue à la clarification du langage. En effet, dans le contexte sous avis, la notion de « service » désignait la subdivision d'une administration. Or, dans d'autres corps de législation, c'est l'administration elle-même qui porte la dénomination de « service ». Il en est ainsi par exemple du Service d'économie rurale, du Service national de la jeunesse ou encore du Service de renseignement de l'Etat.

Le Conseil d'Etat marque son accord.

Amendements 4 et 5

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 – suppression de l'article 12

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 7 – article 13 (nouvel article 12)

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 13 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 8 – suppression de l'article 14

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 14 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 9 – article 15 (nouvel article 13)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 – article 16 (nouvel article 14)

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 16 du projet de loi sont devenues sans objet. L'amendement n'appelle pas d'autre observation.

Amendements 11 à 14

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

3. 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendement gouvernemental du 15 janvier 2015)

L'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

4. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

- Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendement parlementaire du 19 janvier 2015)

Le Conseil d'Etat partage le souci de la commission parlementaire et propose à cet effet, pour des raisons de clarté, de libeller l'alinéa 3 de l'article 1^{er} comme suit :

« Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires, aux employés de l'Etat stagiaires, ou aux agents stagiaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. »

La Commission ne peut pas se rallier à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat alors qu'elle fait référence aux employés de l'Etat stagiaires. Or, d'une manière générale, le présent projet de loi ne s'applique pas aux employés de l'Etat. La Commission maintient le texte tel que proposé dans le cadre de ses amendements parlementaires.

5. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (amendements parlementaires du 19 janvier 2015)

Amendements 1 et 2

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 - articles 19 et 20

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a donné suite à son observation au sujet du paragraphe 4 de l'article 20. L'opposition formelle afférente devient donc sans objet.

Les deux amendements concernant l'alinéa 2 de l'article 19 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 20 ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 4 et 5

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 – article 29

Le nouveau texte résultant de l'amendement tient compte de l'opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 et réitérée dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014. L'opposition formelle en question peut par conséquent être levée.

Par ailleurs, il a été tenu compte des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

L'amendement sous examen ne donne dès lors pas lieu à observation.

Amendement 7 - articles 30 et 31

Cet amendement reste sans observation.

Amendement 8 – article 34

Par cet amendement, la commission parlementaire a donné suite à la proposition du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 de changer la rédaction de l'article 34. Elle propose de surcroît de préciser que la prime visée est allouée « à partir du début de carrière », tout en précisant le moment à partir duquel celle-ci doit être payée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le fond, en suggérant d'écrire « ... à partir du début de carrière, à compter du premier jour ... ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 9 – article 35

La commission parlementaire a fait siennes les propositions de texte avancées par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 19 décembre 2014.

Elle prévoit en outre quelques redressements du texte qui trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

L'amendement ne donne dès lors pas lieu à observation.

Amendement 10 – article 62

Par l'amendement sous examen, la commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014, qui peut dès lors être levée.

Amendement 11 – point III de l'annexe, section I

L'opposition formelle du Conseil d'Etat ayant été prise en compte par l'amendement sous examen, le nouveau texte proposé par la commission parlementaire ne donne pas lieu à observation.

Luxembourg, le 10 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten